

Ministre de la Transformation et de la  
Fonction publiques

Rennes, le 08 novembre 2023

Objet : reclassement des élèves directeurs

Copies : Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère des solidarités et des familles de France  
Direction générale de l'offre de soins  
Centre national de gestion  
Syndicats représentatifs

Monsieur le Ministre,

À l'occasion de la période des affectations et dans l'optique des reclassements à suivre pour les élèves directeurs, nous vous sollicitons sur la question de la valorisation de l'expérience. Nous nous félicitons que les élèves en mesure de justifier de cinq années d'expérience professionnelle puissent désormais bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 843,48 €. Celle-ci contribue à l'attractivité du concours en limitant les pertes de revenus. Elle permet de s'engager plus sereinement dans un parcours de formation qui s'étale sur deux ans et demande une grande flexibilité sur le plan de la vie personnelle et familiale.

Selon nous, le point fort de cette indemnité forfaitaire est qu'elle ne fait pas de distinction selon le concours d'origine. En effet, aujourd'hui, les profils comme les parcours professionnels d'une promotion d'élèves directeurs sont variés. Les parcours mixtes public / privé ne sont plus des atypies. Les mesures contenues dans la loi de transformation la fonction publique de 2019 auront vraisemblablement pour effet d'accroître cette tendance, ce qui rendra désuète (ou inadéquate) la distinction entre concours externe, interne et 3<sup>e</sup> voie.

Le montant brut des revenus atteint 2 965 € mensuels avec cette indemnité, plaçant les élèves concernés à un niveau de rémunération correspondant au 5e échelon. Si l'on peut se féliciter de cette évolution positive que représente l'indemnité forfaitaire pour les élèves directeurs, on ne peut que regretter que, dès la sortie d'école, le reclassement n'en tienne plus compte. Des directeurs expérimentés sont alors reclassés au premier échelon de la classe normale au motif qu'ils n'étaient pas agent contractuel de droit public avant l'obtention du concours (article 6 des statuts du corps des directeurs d'hôpitaux et du corps des D3S). Ces mêmes stagiaires se sont pourtant vu reconnaître leur expérience durant la période de stage de la fonction publique par l'attribution de l'indemnité forfaitaire mensuelle, qu'ils aient passé le concours interne ou externe. Il leur faudra alors cinq années pour atteindre à nouveau le montant brut d'indemnités qu'ils ont perçu pendant leur scolarité.

Il y a là une incohérence évidente, qui va à l'encontre des efforts d'attractivité. Nous notons que les élèves issus du 3<sup>e</sup> concours bénéficient d'une intégration automatique au 5<sup>e</sup> échelon de la classe normale à la sortie de l'école. Nous souhaiterions qu'il en soit de même pour tous les élèves directeurs dont l'expérience a été reconnue par l'éligibilité à l'indemnité forfaitaire mensuelle. Cette mesure nous paraîtrait juste et positive dans un contexte où le dialogue social nous fait craindre pour notre avenir. Par ailleurs, nous souhaiterions que les élèves disposant d'une expérience professionnelle inférieure à cinq années puissent également bénéficier d'une reprise de l'ancienneté, tout particulièrement lorsque cette expérience est en lien direct avec le service public. C'est pourquoi, à défaut d'une mesure générale, nous souhaiterions *a minima* une possibilité pour les élèves de valoriser leurs compétences et leur expérience par des études au cas par cas, suivant un barème qui pourrait être progressif au regard des éléments de carrière avancés par les stagiaires. Cela est notamment le cas pour les directeurs des soins, les ingénieurs ou les attachés d'administration hospitalière.

L'attractivité pour nos métiers de direction au sein de la fonction publique hospitalière ne peut se limiter à une reconnaissance de l'expérience lors du temps de stage. Elle passe par une reconnaissance pérenne, c'est-à-dire par une intégration à un échelon valorisant la transposition des savoirs et des compétences acquis lors de parcours professionnels antérieurs, quel que soit le concours d'accès. Nous espérons que cette mesure pourra trouver sa place dans la réforme de la fonction publique que vous préparez, en s'appliquant de manière rétroactive à notre promotion.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre demande et dans l'attente de votre réponse, nous restons à votre disposition pour tout échange supplémentaire que vous souhaiteriez avoir sur le sujet.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération et de nos salutations.

#### Signataires

Florian Dreyfus, EDH 2022-2023

Didier Ellaya, ED3S 2022-2023

Florian Florestan, EDH 2022-2023

Lucie Loncle Duda, ED3S 2022-2023

Marie Sourdaire, ED3S 2022-2023

Mahaut Souron-Cosson, ED3S 2022-2023

Adrien Tharrault, EDH 2022-2023

Paul Vulcain, ED3S 2022-2023

Tiana Wybrecht, ED3S 2022-2023